

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

pour l'application des STATUTS de l'ASSOCIATION des ÉLÈVES et ANCIENS ÉLÈVES de l'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE de SÉCURITÉ SOCIALE

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du 1^{er} décembre 2015**

ARTICLE 1

Pour être admis en qualité de membre titulaire de l'Association conformément à l'article 3 des statuts, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être ancien élève titulaire du diplôme du C.E.S.S.S., du diplôme du C.N.E.S.S.S. ou de l'EN3S,
- Être élève de l'EN3S.
- Ayant suivi, au sein de l'École, un cycle de formation continue ou de perfectionnement, établi par voie réglementaire et sanctionné par un titre délivré par l'École, avoir obtenu ce titre ; la liste de ces cycles est établie notamment comme suit :
 - Cycle de formation diplômant "Cap Dirigeants" (CAPDIR),
 - Certificat d'études spécialisées en comptabilité et analyse financière (CESCAF),
 - Certificat d'études spécialisées des métiers de Direction (CESDIR),
 - Cycle de formation des Agents de Direction des Centres Informatiques (ADCI)

ARTICLE 2

Le renouvellement par quart des membres du bureau s'opère chaque année lors de l'Assemblée Générale, les mandats à renouveler étant ceux des membres élus quatre ans auparavant. Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs membres du bureau sont remplacés en cours de mandat, le mandat du remplaçant échoit à la date initialement prévue lors de l'élection du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3

Les promotions en cours de scolarité désignent une délégation ayant statut de Délégation Territoriale, conformément à l'article 7 des statuts.

Cette délégation est composée de deux membres pour chaque promotion, dont l'un est choisi parmi les élèves issus du concours externe et l'autre parmi ceux du concours interne.

La délégation de promotion est élue à la majorité simple et au scrutin secret dans le mois qui suit l'entrée à l'École.

ARTICLE 4

Lorsqu'elles recueillent localement des adhésions, les Délégations Territoriales transmettent, dans les meilleurs délais, le produit de la collecte des cotisations au Trésorier National.

Les Délégations Territoriales gèrent, sous leur seule responsabilité la fraction régionale de la cotisation qui peut leur être reversée par le Trésorier National. Elles ouvrent alors un compte au nom de la Délégation Territoriale dans les conditions prévues à l'article 6.6 des statuts.

Dans ce cas, les Délégués Territoriaux ordonnent les dépenses qui sont réglées par le Trésorier Territorial. Les Délégations Territoriales devront alors établir le bilan de la trésorerie propre à la circonscription et le transmettre au Trésorier National au plus tard un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 5

Le Bureau National est présidé par le Président de l'Association ou par un membre du Bureau désigné par lui. Le Bureau National examine toutes les questions qui lui sont soumises, soit par le Président de l'Association, soit par les Délégations Territoriales et assimilées.

ARTICLE 6

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont présidées, de droit, par le Président de l'Association assisté par le Délégué Territorial du lieu où se tient l'Assemblée. En cas d'empêchement le Président peut se faire substituer par un membre du Bureau National désigné par lui.

Un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le Président doit faire parvenir à chacun des adhérents, une convocation indiquant l'ordre du jour prévisionnel de l'Assemblée. Il y indique comment les documents utiles à la discussion et au vote sont mis à disposition des adhérents.

La Délégation Territoriale qui accueille l'Assemblée Générale est chargée de veiller à la bonne organisation matérielle de celle-ci. La Délégation Territoriale devra notamment :

1. Prévoir une Commission de validation des mandats. Le Trésorier de l'Association fournira les indications nécessaires il est, de droit, membre de la Commission de validation des mandats,
2. Veiller à la régularité et à la célérité des scrutins en prévoyant des bulletins, des urnes, des procès-verbaux de dépouillement et au moins deux scrutateurs distincts des candidats aux sièges à pourvoir en cas d'élection nominale,
3. Rédiger le procès-verbal et assurer en général les tâches de secrétariat de séance,
4. Faire parvenir dans les quinze jours suivant la séance, le procès-verbal au Président sortant et à chacun des membres du Bureau.

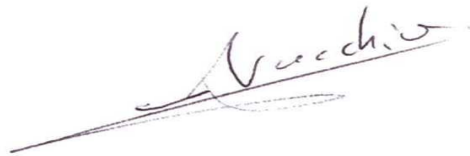
ARTICLE 7

Dans le cadre des points 1. 3. et 6. du but de l'Association tel que défini par l'article 1 des statuts, et du point 3. de ses moyens tels qu'ils sont définis par l'article 2 des statuts, l'Association peut éditer des publications. La gestion de ces publications est désintéressée.

Le Président de l'Association est, de par sa fonction, Directeur de ces publications. Leurs modalités de rédaction, de financement et de diffusion sont définies par le Bureau de l'Association.



Marc-André AZAM
Président



Ollivier Vacchino
Secrétaire général